



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AG 18 - 2026**

**Émetteur :**

Pole Technique –  
Aménagement - Ecologie  
05 46 30 19 19  
tech.urba@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Laura CUADRAO

**Objet : Autorisation d'installer une enseigne  
Avenue de la Rotonde à Aytré  
N° AP 017 028 26 0004**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU la demande présentée par 3 HCM – 16 rue des Tournesols – 17290 CIRE D'AUNIS – concernant l'installation d'une enseigne (3 HCM) sis avenue de la Rotonde à Aytré, enregistrée en Mairie le 27 mars 2026 sous la référence AP 017 028 26 0004

**La Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'installation d'enseignes telle que présentée dans la demande est accordée.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées en application des articles R 581-58 et suivants du Code de l'environnement :

*Enseignes en façade*

- ✓ L'enseigne ne peut pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0.25 m
- ✓ L'enseigne ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit
- ✓ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade

*Enseignes lumineuses*

- ✓ Eteintes entre 1 h et 6 h
- ✓ Les enseignes clignotantes sont interdites

**Article 3 :** Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :  
- Madame la Directrice Générale des Services  
- 3 HCM

**Article 6** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène RATA  
Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata".